

**CERTIFICAT D'URBANISME**  
**délivré**  
**au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER**

**Le Maire de la Commune de COURSEULLES-SUR-MER**

Vu la demande présentée le 28/06/2022 par Maître COLIN David, enregistrée par la mairie de Courseulles-sur-Mer sous le numéro CU 014 191 22 B0204, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- cadastrés 191 AC 220, AC 221, AC 222 et AC 223
- situés 6 QUAI OUEST à COURSEULLES-SUR-MER (14470)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 7 avril 2007, le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018,

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Les terrains sont situés en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
art. L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Les terrains sont concernés par la servitude d'utilité publique suivante :

- Plan de Prévention des Risques Littoraux du Bessin approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2021.

### Article 3

Les terrains sont soumis à un droit de préemption urbain simple, instauré par délibération du conseil municipal en date du 12/12/2018 au bénéfice de la commune ou de la Communauté de communes Cœur de Nacre, conformément à la délibération du 13/07/2021 (selon délibération du conseil communautaire du 13 juillet 2021)

### Article 4

Les taxes et contributions suivantes pourront être exigées à compter de la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 5 %
TA Départementale	Taux = 2.1 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,4 %

### Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### ***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.***

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme).

#### ***Participations préalablement instaurées par délibération :***

- Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles (Délibération du conseil municipal du 27 février 2009)

### Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires : permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable.

#### **Observations et prescriptions particulières :**

- Commune située dans une zone de sismicité 1 (très faible) définie par les décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010.
- Parcelles situées dans une zone à risque d'inondation par submersion marine (Cartes des aléas de submersion marine, portées à la connaissance des Maires par le Préfet dans le cadre du PPRL Bessin - 10 août 2021).
- Parcelles situées dans un secteur soumis à un risque d'inondations par remontées de nappes phréatiques (Cartographie élaborée par la DREAL Basse-Normandie mise à jour en février 2014) : nappe à une profondeur comprise entre 0 à 1 m = risque d'inondation des réseaux et sous-sols.
- Parcelles AC 220, AC 221 et AC 222 situées dans une zone de nuisance sonore.
- Parcelle AC 220 comprise dans le linéaire des rez-de-chaussée commerciaux.
- Parcelles situées dans le zonage archéologique défini par l'arrêté préfectoral du 14/09/2005.

- Faible prédisposition à la présence de zone humide (Cartographie élaborée par la DREAL Normandie mise à jour en septembre 2019).
- Parcelles avec exposition faible au retrait gonflement des argiles.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 13/07/2022

Signé le 15 JUIL, 2022

Publié le

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint,  
Bruno DUBOIS

